Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
1re chambre

Numéro 31708 du rôle
Inscrit le 23 novembre 2012

Audience publique du 19 décembre 2012

Recours formé par
la société ... S.àr.l., …,
contre une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'échange de renseignements

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 31708 du rôle et déposée le 23 novembre 2012 au greffe du tribunal administratif par la société ... S.àr.l. établie et ayant son siège social à L-…, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro … , représentée par ses gérants actuellement en fonctions, tendant à l'annulation d'une injonction du directeur de l'administration des Contributions directes du 23 octobre 2012 de fournir des renseignements en vertu de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 29 novembre 2012 ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport et Madame le délégué du gouvernement Monique ADAMS en ses plaidoiries à l'audience publique du 17 décembre 2012.

Par un courrier du 23 octobre 2012, le directeur de l'administration des Contributions directes aurait apparemment enjoint à la société ... S.àr.l. de lui fournir les relevés bancaires de ses comptes auprès de la société ... S.a. pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011.

La société ... S.àr.l. a fait introduire, par requête déposée le 23 novembre 2012 au greffe du tribunal administratif, un recours tendant à l'annulation de l'injonction précitée du 23 octobre 2012, ladite requête étant libellée comme suit :

« *Nous nous référons au courrier du 23 octobre 2012 (ci-joint) par lequel l'Administration des Contributions Directes nous demande de fournir les relevés bancaires de notre société auprès de ... SA pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011.*

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la procédure applicable en matière d'échange de renseignements régie par la loi du 31 mars 2010.

Par ce courrier, nous introduisons un recours en annulation. Nous respectons le délai requis de un mois et prenons note de l'effet suspensif de notre démarche ».

Le délégué du gouvernement soulève avant tout autre progrès en cause l'irrecevabilité de ce recours pour imprécision, alors que ledit recours, tel que libellé, n'exposerait pas clairement la demande de la société requérante et ne contiendrait aucun moyen.

Il convient d'abord de relever que la procédure devant les juridictions administratives étant essentiellement écrite, le tribunal est appelé à statuer contradictoirement en l'espèce, encore que la société demanderesse, dûment convoquée, n'était pas représentée à l'audience publique à laquelle l'affaire fut plaidée.

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, la requête introductive d'un recours devant le tribunal administratif doit contenir notamment l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués, ainsi que l'objet de la demande, ceci afin de mettre le tribunal en mesure de cerner le débat juridique que le demandeur entend voir engager pour énerver la légalité de la décision litigieuse.

En l'espèce, force est de constater que la seule affirmation non autrement précisée et circonstanciée que la demanderesse introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision déférée, laisse manifestement de rencontrer les exigences pourtant peu élevées relativement à la précision de l'exposé des moyens. S'il suffit en effet que cet exposé soit simplement sommaire pour satisfaire aux exigences légales afférentes, il ne saurait pour autant se réduire à une motivation stéréotypée indéfiniment transposable à tout autre recours en annulation, sans la moindre indication de base légale ni indication d'éléments concrets, spécifiques à la situation particulière de la demanderesse.

En effet, le tribunal est saisi d'un recours contentieux portant contre un acte déterminé, de sorte que l'examen auquel il doit se livrer ne peut s'effectuer que dans le cadre des moyens invoqués par le demandeur pour contrer l'acte déféré, son rôle ne consistant pas à procéder indépendamment des motifs à un réexamen général et global de la situation de l'administré. Il ne suffit dès lors pas de contester la conclusion d'une décision administrative donnée, en renvoyant en substance le juge administratif au contenu du dossier administratif, mais il appartient au demandeur d'établir que la décision attaquée est non fondée ou illégale pour l'un des motifs énumérés à l'article 2, alinéa 1er de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif tant en ce qui concerne sa conclusion que sa motivation, à défaut de quoi le tribunal est mis dans l'impossibilité de statuer concrètement.

Dès lors, la requête ne contenant aucun moyen en fait ou en droit, respectivement aucune explication exposant les raisons de la demande en annulation, et la société demanderesse, bien que dûment convoquée, ne s'étant pas présentée à l'audience à laquelle l'affaire fut fixée pour plaidoiries, la carence ainsi constatée au niveau de la requête introductive d'instance n'a pas non plus pu être éventuellement utilement comblée par des explications supplémentaires orales, de sorte que le recours est à déclarer irrecevable pour cause de libellé obscur.

A titre superfétatoire, le tribunal souligne encore que la décision critiquée doit en principe figurer parmi les pièces versées afin que la juridiction saisie puisse pleinement exercer son pouvoir de contrôle ; or, en l'espèce, la société demanderesse, en dépit de la référence faite dans sa requête à une pièce y prétendument jointe, n'a pas communiqué au tribunal la décision attaquée, de sorte que le tribunal ignore la nature et la portée effectives de

la décision en question, et notamment si, tel qu'affirmé dans ladite requête, ladite décision porte effectivement injonction à la société ... S.àr.l. même de fournir les relevés bancaires de ses comptes auprès de la société ... S.a., ou si l'injonction s'adresse plus vraisemblablement à la société ... S.a. de fournir à l'administration des Contributions directes les relevés bancaires de la société ... S.àr.l..

Il s'ensuit que la requête encourt encore l'irrecevabilité de ce chef.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement,

déclare le recours irrecevable ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 19 décembre 2012 par :

Marc Sünnen, vice-président,
Paul Nourissier, juge,
Alexandra Castegnaro, juge,

en présence du greffier Michèle Hoffmann.

s. Hoffmann s. Sünnen

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 19.12.2012
Le Greffier du Tribunal administratif